

**LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES  
GRANDS LACS L.D.G.L.**

Siège social : Kigali-Rwanda B.P. 3042 Kigali Tél. : (250) 57 33 07 Fax : (250) 576762  
E-mail : [ldgl@rwandatel.rwanda1.com](mailto:ldgl@rwandatel.rwanda1.com)

---

**SEMINAIRE SUR LA CONTRIBUTION DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE  
CONTRE L'IMPUNITE DANS LA REGION DES GRANDS LACS**

*(Arusha, 10-14 mars 2003)*

**RAPPORT**

**LE SEMINAIRE A ETE ORGANISE EN COLLABORATION AVEC HUMAN RIGHTS WATCH ET AVEC  
L'APPUI FINANCIER DE L'AMBASSADE DES PAYS-BAS A KIGALI, DE BRODELEJK DELEN ET  
DE CORDAID**

## INTRODUCTION

Du 10 au 14 mars 2003, s'est tenu à Arusha en République Unie de Tanzanie, au Golden Rose Hôtel, un séminaire organisé par la Ligue des Droits de la Personne dans la Région des Grands Lacs, LDGL en sigle, en collaboration avec Human Rights Watch sur le thème « Contribution de la société civile dans la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs ».

La rencontre a réuni des spécialistes internationaux des questions de la justice internationale et des représentants des ONGs et des Institutions engagées dans la lutte contre l'impunité dans les pays de la région des grands lacs : Burundi, République Démocratique du Congo (RD Congo) et Rwanda.

Les groupes cibles visés par le séminaire étaient les suivants : acteurs et décideurs politiques, sociétés civiles du Burundi, du Rwanda et de la RD Congo, gouvernements, agences, organisations et institutions étrangères soucieuses du respect et de la promotion des droits humains et des principes démocratiques dans les pays de la région des grands lacs.

Le séminaire avait comme objectifs de :

- Informer les organisations de la société civile de la région sur les différents mécanismes régionaux et internationaux qui ont été développés pour faire face aux crimes graves commis dans un passé récent afin de dégager leurs forces et leurs faiblesses et se prononcer sur leur applicabilité dans la région des grands lacs ;
- S'informer mutuellement sur les différents systèmes judiciaires nationaux au Rwanda, au Burundi et en RD Congo en mettant en exergue les forces et les faiblesses de ces juridictions, leurs succès et leurs échecs ; et cela en vue de créer un cadre d'échange permanent en matière de justice entre les ONGs du Burundi, du Rwanda et de la RD Congo ;
- Aider les ONGs de la région à prendre des décisions concertées, au regard de leurs recommandations concrètes sur la justice nationale et internationale pour des crimes graves commis dans la région des Grands Lacs ;
- Mettre en place un plan pour rassembler les rapports des ONGs locales et internationales et d'autres observateurs sur les abus graves qui se sont commis et qui se commettent au Burundi, au Rwanda et en RD Congo ;
- Echanger entre ONGs locales et internationales sur des stratégies efficaces et réalistes communes aux acteurs locaux et internationaux, susceptibles de mettre fin à l'impunité, avec des actions concrètes à mener à tous les niveaux.

Le programme de l'atelier était axé sur les points suivants :

1. *définitions des concepts clés ;*
2. *expérience des tribunaux ad-hoc ;*

3. *justice nationale et internationale au Burundi, au Rwanda et en RD Congo ;*
4. *justice internationale et commissions « vérité et réconciliation » ;*
5. *rôle des ONGs dans la lutte contre l'impunité ;*
6. *visite au TPIR ;*
7. *discussion sur des stratégies à mettre en œuvre pour la lutte contre l'impunité.*

## **DEROULEMENT DU SEMINAIRE**

### **1<sup>ère</sup> JOURNEE : LUNDI LE 10 MARS 2003**

C'est en date du 10 mars 2003, qu'on débuté les travaux du séminaire par un mot d'ouverture prononcé par Monsieur Christophe SEBUDANDI, Président de la LDGL.

Tout en leur souhaitant la bienvenue dans la ville d'Arusha qui est devenue symbolique, le Président de la LDGL a d'abord remercié les invités et les participants au séminaire d'avoir consacré une partie de leur temps précieux en acceptant de participer à la rencontre. Il a ensuite annoncé le thème central du séminaire du séminaire, à savoir la « contribution de la société civile dans la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs » qu'il a qualifié de sujet extrêmement important, puisque l'impunité est citée comme ayant été « l'humus qui a alimenté les crises que la plupart de nos Etats connaissent depuis plusieurs années, voir plusieurs décennies ».

Le Président de la LDGL a rappelé que la question de l'impunité est d'une brûlante actualité dans la région des grands lacs et qu'au Rwanda, au Burundi et en RD Congo, un certain nombre d'acteurs politiques est en train de lutter, d'élaborer et de proposer des lois qui leur permettront de jouir de l'impunité et de se mettre ainsi à l'abri des crimes dont ils porteraient la responsabilité, alors que dans beaucoup de situations, cette impunité est à la base de crises ou de cycles de violences que ces différents pays ont connus.

Il a tenu à préciser que l'impunité dans la région des grands lacs ne se limite pas aux crimes de sang mais couvre aussi des délits économiques dont la corruption et les malversations économiques diverses, avec pour conséquence la violation des droits et les frustrations des citoyens.

Il a alors soulevé la question de savoir comment éradiquer ce fléau qui ressemble à certains égards à une culture déjà instaurée. C'est, à-t-il poursuivi, la raison pour laquelle la LDGL a convié les participants au séminaire pour réfléchir en profondeur sur ce sujet grave.

Il a ensuite remercié ceux qui ont apporté un appui à l'organisation du séminaire, en l'occurrence la coopération hollandaise et les organisations non gouvernementales Brodelejk delen, Cordaid et Human Rights Watch.

Le Président de la LDGL a terminé son discours en souhaitant que le séminaire d'Arusha puisse servir de « point de départ sinon d'accélérateur d'une campagne énergique et synergique contre l'impunité dans la région des grands lacs ».

Après le discours d'ouverture, Monsieur Noël TWAGIRAMUNGU, Secrétaire exécutif de la LDGL a présenté les objectifs du séminaire.

Les participants ont ensuite été priés d'exprimer chacun sur une fiche, deux attentes vi-à-vis du séminaire, après quoi le Secrétaire exécutif de la LDGL a présenté le programme de la journée comprenant d'une part deux exposés introductifs sur la justice internationale par deux membres du personnel du TPIR et d'autre part, deux exposés sur les systèmes judiciaires de deux pays de la sous-région en l'occurrence le Rwanda et la RD Congo.

Les deux exposés introductifs étaient axés sur l'historique, les champs d'application et les concepts de base du droit pénal international, et ont été présentés successivement par **Madame Laurel Baig**, assistante juridique au TPIR et par **Maître Mandiaye Niang** du même tribunal.

- **Madame Laurel Baig** a d'abord donné une vue d'ensemble des tribunaux internationaux (le tribunal de Nuremberg, le tribunal de Tokyo, le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et la Cour Pénal Internationale) ; ensuite elle a parlé des formes de participation criminelle, avant d'aborder les définitions des crimes internationaux en commençant par le génocide.
- Quant à **Maître Mandiaye Niang**, il a exposé sur les crimes contre l'humanité en évoquant les étapes majeures de l'évolution de ces crimes, pour aborder ensuite les éléments constitutifs des crimes contre l'humanité en vertu de l'article 3 du statut du TPIR, et terminer par la répression des crimes de guerre devant le tribunal.

Après les deux exposés introductifs sur le droit pénal international, les participants ont eu l'occasion de poser des questions aux intervenants en commençant par des questions d'éclaircissement pour passer ensuite aux questions de fonds.

Dans l'après-midi, les travaux se sont poursuivis par deux exposés portant sur les systèmes judiciaires rwandais et congolais par deux avocats des deux pays respectifs.

- Le 1<sup>er</sup> exposé intitulé « Droit positif rwandais : défis et perspectives d'avenir » a été présenté par Maître Canisius KARAMBIZI qui a d'abord donné la définition du droit positif rwandais, avant de présenter les grandes branches du droit rwandais, à savoir :
  - Le droit civil,
  - Le droit pénal,

- La loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1994,
- La loi organique du 26 janvier 2001 portant création des « Juridictions GACACA » visant les crimes de génocide commis du 1<sup>er</sup> octobre 1990 au 31 décembre 1994.
- L'arrêté présidentiel n° 26/01 du 10/12/2001 relatif aux travaux d'intérêt général comme peine alternative à l'emprisonnement.

L'intervenant a terminé son exposé par certains défis auxquels le système judiciaire rwandais fait face (la lenteur dans la prise de décision par les juridictions suite notamment à la lourdeur procédure, la corruption, le manque du personnel judiciaire qualifié et du matériel approprié, ainsi que certaines violations telles que des détentions arbitraires, des enlèvements, des disparitions, et des fusillades dont les enquêtes n'aboutissent pas) et des perspectives d'avenir (le gouvernement rwandais va mettre en place une nouvelle constitution adaptée aux circonstances du moment et qui sera suivie des élections. Il y a aussi une commission chargée de la réforme législative qui travaille pour doter le pays d'une législation plus ou moins efficace).

- Le 2<sup>ème</sup> intervenant de l'après-midi, **Maître Sanane** a exposé sur le « système judiciaire congolais et impunité : défis et perspectives ». L'exposé a été abordé en 4 grandes parties à savoir :
  - Le contexte de l'exposé ;
  - La notion de système judiciaire ;
  - L'état des lieux du système judiciaire en RD Congo avec 4 acteurs principaux à savoir :
    - ◆ Les magistrats
    - ◆ Les justiciables
    - ◆ Les personnels de la justice
    - ◆ Le gouvernement
  - Le système judiciaire congolais et la justice internationale

Les deux exposés ont été immédiatement suivis par des questions adressées aux deux intervenants ainsi que des commentaires et autres compléments donnés par certains participants/

A la fin de la journée, le Secrétaire exécutif de la LDGL a présenté aux participants les résultats du dépouillement des fiches des attentes des participants vis-à-vis du séminaire, qui peuvent se résumer en 4 grandes catégories à savoir :

- Les actions à mener ;
- Les attentes relatives au lobby et plaidoyer ;
- Le suivi du séminaire ;

- Les inquiétudes

Après échange, ces attentes ont été réparties en 7 points ci-après :

1. Adopter des stratégies en vue d'amener le Rwanda et le Burundi à ratifier le Statut de la Cour Pénale Internationale.
2. Arrêter des stratégies de lutte contre l'impunité, spécialement par les acteurs de la société civile.
3. Renforcer les capacités des acteurs de la société civile sur les mécanismes internationaux de lutte contre l'impunité et leur vulgarisation.
4. Concevoir des stratégies tendant à faire adhérer nos autorités étatiques et la communauté internationale à l'idée de création d'un Tribunal Pénal International pour le Burundi et la RD Congo.
5. Créer un cadre d'échange et d'actions dans le domaine de la lutte contre l'impunité.
6. Formuler des propositions concrètes pour le rétablissement de la paix dans la sous-région des Grands Lacs.
7. Arrêter des mécanismes de suivi des acquis du séminaire.

## **2<sup>EME</sup> JOURNEE : MARDI LE 11 MARS 2003**

La deuxième journée a été marquée par 5 communications principalement axées sur les expériences, le bilan et les perspectives des juridictions internationales en particulier le Tribunal Pénal International pour le Rwanda et la Cour Pénale Internationale, et par un exposé sur le système judiciaire burundais.

Les 5 communications ont successivement été présentées par Mr Don Webster, Conseiller Juridique au TPIR, **Jean-Marie Vianney Gasana**, analyste à International Crisis Group, **Stephen Rapp**, chargé des médias au TPIR, **Diana Ellis**, Avocat de la défense, et un des conseils représentant le professeur Ferdinand Nahimana (l'un des fondateurs de la Radio Télévision Libre des Mille Collines RTLM), ainsi que **Pascal Kambale**, conseiller au programme Justice Internationale à Human Rights Watch.

Des communications, questions et échanges entre les participants au séminaire et les différents intervenants du jour sont issus les informations et commentaires ci-après :

- ❖ A la date du 19 février 2003, il y avait 82 personnes accusées et sous mandats d'arrêt, 65 arrestations, 61 accusés détenus par le TPIR, 1 mort parmi ceux qui étaient arrêtés, 17 en fuite et pas encore arrêtés, 11 dossiers déjà terminés dont 3 par plaidoirie de culpabilité, 7 par jugement de la chambre de première instance, 1 acquitté après le procès, 6 jugements de la chambre de première instance, 2 retraits de l'acte d'accusation à la demande du procureur.

- ❖ Des critiques sont formulées à partir du mandat du TPIR qui est celui de lutter contre l'impunité, contribuer à la réconciliation des Rwandais et appuyer les juridictions locales. Selon certaines opinions, les résultats du tribunal sont mitigés et ses relations avec les juridictions nationales et le gouvernement sont aussi dérisoires.
- ❖ D'autres accusent le TPIR de harcèlement des témoins par des Avocats de la défense. Il y a aussi des collaborateurs du tribunal qui auraient trempé dans le génocide et qui devraient être poursuivis.
- ❖ Des observateurs s'inquiètent de la procédure mixte qui est appliquée au TPIR : un mélange de droit civil d'origine romano-germanique et du « common law » d'origine anglaise, même si en pratique, les affaires ont une configuration plutôt accusatoire comme dans le système de droit anglais et que par conséquent, les procès, avec quelques exceptions, suivent les règles de procédure et de preuve de la « common law ».
- ❖ Il a été aussi constaté que le principe « d'égalité d'armes entre la défense et l'accusation » tant souhaité reste bien souvent plus un vœu pieux qu'une réalité malgré les articles 19 et 20 du Statut du TPIR qui disposent que les procès doivent être équitables et qu'ils aient lieu dans des délais raisonnables et garantissent les droits fondamentaux des accusés.
- ❖ Une autre critique est souvent faite à l'endroit du TPIR : le caractère de « justice de vainqueurs » attaché au tribunal du fait que jusqu'à présent, seules des personnes d'ethnie hutu ont été déférées devant la juridiction, alors qu'aucun procès n'a encore été engagé contre des membres du FPR.
- ❖ De même, la majorité des preuves provient du Rwanda, ce qui pose un problème majeur à la défense qui se voit confrontée à des difficultés d'accès à certaines sources détenues par le régime actuel de Kigali.

Dans l'après-midi de la même journée, une communication a été présentée par Maître Léopold BANZUBAZE du barreau de Bujumbura, pour compléter les communications qui avaient été faites sur les systèmes judiciaires rwandais et congolais.

L'intervenant a exposé sur le « système judiciaire burundais » qu'il a développé en trois points, à savoir :

1. Le déficits actuels du système judiciaire burundais
  - Au Ministère Public
  - A la police
2. Les déficits observés au niveau des cours et tribunaux
3. Les défis et enjeux en matière de justice, notamment la lutte contre l'impunité des crimes et l'indépendance de la magistrature.

A la fin de la journée, le modérateur du jour a proposé un sujet de débat en carrefours : les participants ont été répartis en trois groupes pour discuter sur le sujet suivant : « **relevez les principales causes de l'impunité dans chaque pays de la sous-région et proposez des stratégies concrètes par pays et pour la région** ».

Après discussions dans les carrefours, les rapporteurs de chaque groupe de travail ont présenté en plénière les résultats de leurs échanges qui ont été synthétisés de la manière suivante :

## **1<sup>ER</sup> GROUPE**

### **I. CAUSES**

Pour les causes relevées par le groupe, certaines se retrouvent dans les trois pays alors que d'autres se manifestent de façon particulière dans chaque pays.

#### **1. Causes communes pour le Burundi, le Rwanda et la RD Congo**

- Politisation du système judiciaire (Burundi et RD Congo) ;
- Absence d'indépendance de la magistrature ;
- Manque de formation requise pour certains juges ;
- Manque de moyens matériels et humains.

#### **2. Causes particulières à chaque pays**

##### **A. Le Burundi**

- Absence de bonne gouvernance ;
- Système judiciaire inféodé au pouvoir exécutif ;
- Auto-protection des responsables politiques ;
- Corruption ;
- Manque de motivation.

##### **B. Le Rwanda**

- Destruction du système judiciaire suite au génocide ;
- Insuffisance de magistrats ;
- Corruption ;
- Lenteur des procédures judiciaires au TPIR ;
- Manque de confiance dans le système judiciaire mis en place (exemple : refus de témoigner pour certains témoins à charge ou à décharge auprès des procès gacaca).

##### **C. La RD Congo**

- Manque chronique de moyens matériels ;
- Corruption prononcée et généralisée ;
- Manque de motivation ;
- Manque de confiance des justiciables auprès des magistrats.

## **II. STRATEGIES**

Les stratégies proposées sont valables pour les trois pays :

- Dénoncer les irrégularités judiciaires ;
- Monitoring du système judiciaire ;
- Traduire dans toutes les langues usuelles du pays les textes de lois nationaux et internationaux et assurer leur vulgarisation ;
- Instaurer le système d'assistance judiciaire aux victimes ;
- Renforcer le système traditionnel dans la prévention et la résolution des conflits ;
- Faire le plaidoyer auprès de nos Etats respectifs pour qu'ils améliorent les conditions de travail de tous les intervenants dans le système judiciaire.

**Au niveau de la région, la société civile doit :**

- a. mettre en place un réseau régional de lutte contre l'impunité
- b. faire un monitoring des systèmes judiciaires dans les trois pays
- c. faire un plaidoyer pour que nos Etats ratifient le Statut de Rome sur la Cour Pénale Internationale
- d. amener nos Etats à signer ou à actualiser les accords de coopération judiciaire.

### **2<sup>ème</sup> groupe**

#### **I. CAUSES COMMUNES AUX TROIS PAYS**

- La mauvaise gouvernance ;
- L'implication des puissances étrangères dans la gestion des affaires de nos Etats jusqu'à influencer le pouvoir judiciaire ;
- La politisation de l'appareil judiciaire ;
- Le manque de moyens matériels et humains qui empêche l'efficacité de la police et la rapidité des jugements ;
- La contribution des groupes imperméables autour des détenteurs du pouvoir et qui s'assurent protection et impunité ;
- Le manque de l'indépendance de la magistrature : immixtion de l'exécutif dans les affaires judiciaires ;
- L'insuffisance de la formation et du perfectionnement en cours d'emploi pour augmenter le bagage intellectuel et l'efficacité des services judiciaires.

#### **II. CAUSES SPECIFIQUES A CHAQUE PAYS**

##### **1. Cas du Burundi**

- Solidarité négative liée à l'ethnie, la région et autres affinités ;
- Conflit à caractère génocidaire qui développe des sentiments de peur et de suspicion mutuelle qui bloque le bon fonctionnement de la justice ;
- Pauvreté et faiblesse des victimes de certains crimes qui se résignent devant la lourdeur de la procédure ;

- Promotion aux hautes fonctions de l'Etat et dans les institutions des gens soupçonnés d'avoir commis certains crimes économiques et même ceux prohibés par les Conventions de Genève ;
- Absence d'exécution des jugements et arrêts rendus (cas des chambres criminelles) et problème de non réparation en faveur des victimes.

## **2. Cas de la RD Congo**

- Absence de contrôle de l'Etat sur les services judiciaires ;
- Inaction des ONGs ;
- Manque de moyens matériels et humains.

## **3. Cas du Rwanda**

- Corruption de certains agents et magistrats dans les procès du génocide ;
- Manque d'investigation suffisante pour certains crimes commis.

## **III. STRATEGIES A ADOPTER**

- Participer activement dans l'établissement d'un Etat de droit dans nos pays respectifs guidé par les principes démocratiques et le respect de la personne humaine ;
- Participer à la vulgarisation des lois les plus élémentaires de la personne humaine en vue d'amener nos populations à savoir revendiquer et exiger de leurs dirigeants leurs droits ;
- Aider à faire pression sur les acteurs politiques en vue de la lutte contre l'impunité ;
- Créer un cadre régional où toutes les ONGs de la société civile se retrouvent pour analyser les problèmes d'impunité et proposer des voies de sortie qui seraient rendues par un système de lobby organisé dans nos Etats et à l'échelon international ;
- Exiger la communauté internationale à apporter un appui aux services judiciaires de nos pays respectifs.

## **3<sup>EME</sup> GROUPE**

### **I. PRINCIPALES CAUSES DE L'IMPUNITE**

- Ingérence de l'exécutif dans le système judiciaire ;
- Solidarité négative ;
- Corruption ;
- Trafic d'influence ;
- Manque d'indépendance de la magistrature ;

- Amnistie ;
- Légitimation de la prise du pouvoir par la force ;
- Manque de moyens par les services judiciaires ;
- Ingérence extérieure ;
- Carence de l'autorité (RD Congo) ;
- Silence complice et intimidation ;
- Inadéquation de la loi aux réalités des pays.

## **II. STRATEGIES**

### **1. INGERENCE DE L'EXECUTIF**

- Conscientiser et renforcer la solidarité des magistrats à travers des associations de professionnels de magistrats ;
- Former un corps de magistrats intègres et compétents doté d'un statut spécial avec des conditions financières encourageantes procurant une certaine autonomie des magistrats ;
- Créer un cadre de lobbying pour amener les magistrats à être sensibilisés sur cette ingérence.

### **2. SOLIDARITE NEGATIVE**

- Respect strict de la loi ;
- Education citoyenne par la société civile.

### **3. CORRUPTION**

- Education citoyenne ;
- Respect strict de la loi.

### **4. TRAFIC D'INFLUENCE**

- Demander aux magistrats de respecter scrupuleusement le code de l'éthique et de la déontologie.

### **5. MANQUE DE VOLONTE POLITIQUE**

- Interpeller les autorités politiques au respect du principe de séparation des pouvoirs ;
- La société civile doit se liguer pour l'établissement d'un Etat de droit.

## **6. MANQUE DE MOYENS (RD CONGO)**

- Solidarité des professionnels de la magistrature qui s'organisent pour revendiquer les moyens nécessaires à leur profession et introduire des projets d'auto-promotion ;
- Interpeller les autorités politiques pour qu'elles remplissent leur devoir de doter le personnel de la magistrature des moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs fonctions.

## **7. INGERENCE EXTERIEURE**

- Interpeller les puissances occidentales qui soutiennent les dictatures dans la région des grands lacs pour qu'ils mettent fin à cette politique et aident l'Afrique à se démocratiser ;
- Interpeller les puissances occidentales pour qu'elles soutiennent les pays de la sous-région dans leurs tentatives de régler les problèmes par eux-mêmes.

## **8. CARENCE DE L'AUTORITE (RD CONGO)**

- Unification du pays ;
- Renforcement du pouvoir central ;
- Décentralisation du pouvoir central.

## **9. SILENCE COMPLICE**

- Education citoyenne.

## **10. INADEQUATION DE LA LOI AUX REALITES DU MOMENT**

- Adaptation de la loi au contexte actuel.

## **3<sup>EME</sup> JOURNEE : MERCREDI LE 12 MARS 2003**

La troisième journée a été consacrée à la visite des participants au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Tout au long de la journée, ils ont eu un entretien, successivement avec les personnalités ci-après :

1. Adama Dieng, greffier du tribunal
2. Sylvie Beckey, de la section « protection et assistance des témoins et des victimes »
3. Majola Bongani, procureur adjoint
4. Ali Cire Bar, avocat général au bureau du procureur
5. Roland Amoussouga, Chef des relations extérieures et de la section de la planification stratégique
6. E.Mose, Vice-Président du Tribunal.

Les participants au séminaire ont reçu de la part de ces personnalités des informations sur l'historique, le fonctionnement, les organes, les compétences, les réalisations, le budget et les ressources humaines du tribunal, ainsi que les difficultés auxquelles elle s'est déjà heurtées jusqu'aujourd'hui.

## **CREATION**

Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a été créé par le Conseil de Sécurité par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et après avoir reconnu que des violations graves du droit humanitaire ont été commises au Rwanda. Par sa résolution 977 (1995) du 22 février 1995, le Conseil de Sécurité a décidé que le TPIR aurait son siège à Arusha en République Unie de Tanzanie.

## **MISSION**

Le TPIR a été créé en vue de lutter contre l'impunité, mais aussi pour contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda et au maintien de la paix dans la région.

## **LOIS REGISSANT LE TRIBUNAL**

Le TPIR est régi par son Statut qui est joint à la résolution 955 du Conseil de Sécurité. Le cadre nécessaire au fonctionnement du système judiciaire est défini par le Règlement de procédure et de preuve que les juges ont adopté conformément à l'article 14 du Statut.

## **ORGANES DU TRIBUNAL**

Le Tribunal est composé de trois organes :

- Les Chambres composées de trois chambres de première instance et la chambre d'appel au sein desquelles siègent des juges élus par l'Assemblée générale des Nations Unies sur une liste proposée par le Conseil de Sécurité, sélectionnés sur une liste de candidats proposés par les Etats membres de l'ONU.
- Le Bureau du Procureur, comprenant deux Sections : la section des enquêtes et la section des poursuites. Le Procureur actuel est Madame Carla Del Ponte (de nationalité suisse).
- Le Greffe, chargé de fournir un appui général judiciaire et administratif aux Chambres et au Procureur. Le Greffe est actuellement dirigé par Mr Adama Dieng (de nationalité sénégalaise)

## **COMPETENCE DU TRIBUNAL**

Le Tribunal est compétent pour juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations du droit international d'Etats voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994.

Concernant **le génocide**, il s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- Meurtre de membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Seront punis les actes suivants :

- Le génocide ;
- L'entente en vue de commettre le génocide ;
- L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
- La tentative de génocide ;
- La complicité de génocide .

Quant aux **crimes contre l'humanité**, selon l'article 3, le tribunal est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes ci-après lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- Assassinat ;
- Extermination ;
- Réduction en esclavage ;
- Expulsion ;
- Emprisonnement ;
- Torture ;
- Viol ;
- Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;

- Autres actes inhumains.

Selon l'article 4, les violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II comprennent sans s'y limiter :

- Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;
- Les punitions collectives ;
- La prise d'otages ;
- Les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; le pillage ;
- Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti de garanties judiciaires ;
- La menace de commettre les actes précités.

#### **BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES DU TRIBUNAL**

Pour l'année 2002-2003, l'Assemblée générale des Nations Unies a alloué au Tribunal un montant total de 177 739 400 dollars (net) et 887 postes. Plus de 80 nationalités sont actuellement représentées parmi le personnel du Tribunal.

#### **REALISATIONS DU TRIBUNAL**

Depuis sa création, le Tribunal a installé une institution internationale à Arusha et à Kigali, assuré l'arrestation de plus de 60 personnes accusées d'implication dans le génocide de 1994. Il a déjà terminé plusieurs procès, formulé des arrêts en droit international, obtenu la coopération de la communauté internationale pour l'arrestation des suspects, le déplacement des témoins à Arusha, la détention des condamnés ainsi que l'appui et le support dans ses principales activités.

#### **Nombre de détenus au 28 février 2003**

Détenus en procès	20
Détenus en attentes de procès	31
Condamnés en attente de transfert	3
Détenus en appel (Arusha) ( <i>Rutaganda</i> )	1
<b>Total des détenus à Arusha</b>	<b>55</b>
Attentes de transfert	0
Détenus purgeant leur peine (Mali)	6
<b>Nombre total de détenus</b>	<b>61</b>
Libérés	3
Décédé	1
<b>Total des arrestations</b>	<b>65</b>

**4<sup>EME</sup> JOURNEE : JEUDI LE 13 MARS 2003**

Au cours de la journée du 13 mars 2003, trois thèmes ont retenu l'attention des participants au séminaire-atelier.

Le 1<sup>er</sup> thème était intitulé « justice transitionnelle, Amnistie et Impunité » ; avec des communications faites successivement par : Federico Borello, de International Center for Transitional Justice (ICTJ) et de Klass de Jonge, de Penal Reform International (PRI).

Le 2<sup>ème</sup> thème était axé sur « les victimes et les réparations aux victimes des crimes graves », avec les communications de Federico Borello (ICTJ), Klass de Jonge (PRI) et Benoît Kaboyi (IBUKA).

Le 3<sup>ème</sup> thème était intitulé « le rôle des ONGs et des média dans la lutte contre l'impunité : échange d'expérience », avec les interventions successives de Pascal Kambale, Conseiller au programme Justice Internationale à Human Rights Watch, Jean Marie Gasana de International Crisis Group, Federico Borello, de International Center for Transitional Justice, Christophe Escuedo de Hironnelle News Agency, Mary Kimani, de Internews.

Après les communications, les participants ont posé des questions aux différents intervenants sur les expériences de leurs organisations respectives dans la lutte contre l'impunité.

#### ❖ « Justice transitionnelle »

- **Mr Federico Borello** de ICTJ a débuté sa communication par l'explication de ce que l'on peut entendre par « justice transitionnelle ».

Il a indiqué que la justice transitionnelle montre notamment les sociétés répondant à l'héritage des violations des droits humains par une justice combinant la justice punitive et la justice de réparation avec l'objectif d'aboutir à la réconciliation entre les victimes et les auteurs des violations.

La justice transitionnelle est un organe non juridique indépendant créé par un Etat comme phase transitoire de réponse à la violation massive des droits de l'homme. Il s'agit donc d'un organe temporaire qui a un mandat déterminé après lequel il doit faire un rapport avec des recommandations adressées au gouvernement.

D'après le conférencier le conférencier, le passé ne peut être ignoré et la justice transitionnelle doit adopter des stratégies pro-actives incluant notamment :

- La documentation des violations ;
- L'établissement de la vérité au sujet des victimes et des auteurs des violations ;
- La poursuite des auteurs des violations ;
- La réforme des institutions qui favorisent des abus ;

- L'octroi des réparations aux victimes des violations ;
- La promotion de la réconciliation.

Evoquant l'expression « **commission de vérité** » qui est souvent utilisée comme mode d'application de la justice transitionnelle, l'intervenant a indiqué que le terme a actuellement un sens spécifique qui se réfère généralement à un organe indépendant non judiciaire créé à un moment donné de transition politique officiellement établi par un Etat, focalisé sur des événements du passé de violations des droits de l'homme. Cet organe est temporaire (généralement moins de deux ans) et a un mandat déterminé après lequel il doit faire un rapport avec des recommandations adressées au gouvernement.

Il a poursuivi son propos en parlant des avantages de la commission de vérité, des obstacles à sa mise en place, des motifs de ne pas la mettre en place, de certaines questions à prendre en considération pour la mettre en place.

**Les principaux avantages de la commission de vérité** sont les suivants :

- L'établissement de la vérité ;
- La culture de la réconciliation sociale ;
- L'établissement des responsabilités des auteurs des violations des droits de l'homme et la poursuite judiciaire ;
- La recommandation des réformes institutionnelles ;
- C'est un forum où les victimes peuvent être entendues et réhabilitées ;
- Elle favorise l'information et le débat public sur le passé d'une société.

**Des obstacles à la mise en place d'une commission de vérité** sont prévisibles :

- Quand il n'y a pas eu suffisamment de consultation populaire, le processus n'est pas légitimé par la société et les victimes des violations ;
- Le fait de copier une autre commission de vérité comme celle de l'Afrique du Sud par exemple : il n'est pas évident qu'elle soit fonctionnelle dans un autre contexte. Il faut une adaptation à chaque contexte et à chaque société ;
- La commission ne doit pas être créée pour se substituer à la justice.

**Des motifs de ne pas mettre en place une commission de vérité** peuvent aussi se présenter, notamment ;

La crainte du retour à la violence ;

- Le manque d'intérêt ou de volonté politique ;
- L'existence d'autres priorités économiques ou sociales urgentes ;

- Le manque de personnel qualifié ou de capacité institutionnelle ;
- La préférence à d'autres mécanismes mieux connus ou mieux adaptés au contexte d'un pays.

En définitive, a poursuivi l'intervenant, chaque transition est unique pour chaque pays et chaque société a besoin de décider elle-même si elle doit mettre en place une commission de vérité ou pas et d'adopter le modèle le mieux adapté au contexte local.

**Certaines questions sont à prendre en considération** et doivent être bien étudiées avant l'établissement d'une commission de vérité ; telles que :

- Les objectifs visés : la réconciliation, l'établissement de la vérité, l'établissement des responsabilités, la volonté de donner la voix aux victimes, etc.
- Comment la commission sera-t-elle établie : sous forme de loi, de décret, d'accord de paix, etc.
- La période qu'elle va couvrir ;
- La période d'investigation ;
- Les types de violations qui feront l'objet d'investigation : toutes les violations, le génocide, les crimes de guerre ?
- La procédure de choix des membres de la commission (large consultation, critère de haute moralité, représentation équitable des groupes, etc.) ;
- Les pouvoirs de la commission : faible ou fort (recherche et arrestation, comparution, etc.) ;
- Le budget de la commission : quel montant sera nécessaire, qui va payer (le gouvernement ou des donateurs) ;
- La forme du rapport final et son contenu, etc.

L'intervenant a poursuivi son exposé en évoquant **le rôle que peut jouer la société civile dans le processus de mise en place d'une commission de vérité.**

**Avant la mise en place de la commission :**

Lobbying et plaidoyer pour la mise en place d'une commission de vérité avec le gouvernement, les médias et le public ;

- Organisation d'une conférence internationale sur le pays ;
- Préparation d'une documentation sur la violation des droits de l'homme.

### **Pendant la période des travaux de la commission :**

- Participation à la rédaction du projet de lois instituant la commission ;
- Participation au choix des membres de la commission ;
- Faire partie de l'équipe dirigeante ou des membres de la commission ;
- Donner à la commission une assistance ou une aide directe par le partage de l'information, l'accompagnement des victimes des violations, aider dans le processus de sensibilisation du public et des victimes.

### **Après les travaux de la commission :**

- Collaboration dans la diffusion des résultats de la commission ;
- Lobby pour l'exécution des recommandations de la commission ;
- Aider dans la conception des mécanismes de suivi des recommandations de la commission.

L'intervenant a tenu à attirer l'attention des participants sur la préoccupation pertinente du **double rôle de la société civile** d'être en même temps partenaire et observateur dans ce processus, parce que son rôle est aussi celui de contrôle du gouvernement dans la mise en place et l'exécution des recommandations de la commission de vérité. Il a ensuite parlé de la différence entre la commission de vérité et les cours de justice, en soulignant le fait que les deux mécanismes ne sont pas contradictoires mais plutôt complémentaires. Pour terminer son exposé, il a informé les participants sur l'expérience de trois pays en l'occurrence l'Afrique du Sud, la Sierra Léone et le Timor Oriental.

- **Mr Klass de Jonge de PRI (Penal Reform International)** basé à Kigali et Coordinateur « recherche Gacaca », a complété l'exposé de Federico en parlant spécifiquement de l'expérience de l'Afrique du Sud avec la « commission vérité et réconciliation ».

Après les deux communications, les participants ont eu l'occasion de poser des questions aux deux intervenants et de faire des commentaires sur la justice transitionnelle.

C'est ainsi que quelques constats et préoccupations ont été relevés :

- La justice transitionnelle est-elle possible et peut-elle être efficace dans un pays sans transition démocratique tel qu'on le voit dans les pays de la région des grands lacs ? L'exemple a été donné sur le Burundi où deux lois sont bloquées au parlement de transition parce que certains hommes politiques ont peur d'être poursuivis par une loi qu'ils auraient eux-mêmes mise en place et qui pourrait se retourner contre eux. Ils voudraient par conséquent se protéger mutuellement : il s'agit de la loi sur le génocide et la loi sur l'immunité provisoire des hommes politiques. Les présumés auteurs du coup

d'Etat de 1993 et ceux du génocide de 1993 voudraient s'auto-amnistier. Les acteurs politiques tiennent en otage la population et aucune voix ne s'élève de la part de la communauté internationale ! Pour le Burundi en effet, la question est liée aux rapports de force qui s'opposent aux mécanismes de la justice transitionnelle : un gouvernement de transition qui ne voudrait pas mettre en place une justice qui pourrait le poursuivre.

- La société civile devrait s'impliquer sérieusement dans le travail de la recherche et de la documentation systématique des violations afin que les auteurs des crimes n'aient pas le temps de cacher ou de détruire des preuves de ces violations.
- La société civile devrait aussi s'appropriier le processus de la mise en place des commissions de vérité et récupérer le discours des hommes politiques afin de s'en servir pour faire un bon plaidoyer.
- Aucune amnistie des criminels ne devrait être accordée.
- Il est difficilement concevable de mettre en place une commission de vérité dans un pays comme le Burundi qui est encore en guerre.
- Dans nos pays, une question se pose : faudrait-il mettre en avant la justice ou la réconciliation ? Il y a lieu de craindre que l'on consacre l'impunité en voulant favoriser la réconciliation par une commission de vérité au lieu de réprimer des crimes graves qui ont été commis.
- Pour la RD Congo, vue la complexité de la problématique de la nationalité, ne faudrait-il pas plusieurs commissions de vérité au lieu d'une seule commission nationale ?

#### ❖ « **Victimes et réparations** »

Les participants ont suivi deux communications : celle de Federico Borello de ICTJ et celle de Benoît Kaboyi de l'association « IBUKA » du Rwanda.

➤ **Federico Borello** a présenté sa communication en 4 points principaux :

#### **1. Pourquoi la réparation aux victimes**

C'est une obligation dans le droit international et parfois aussi dans le droit national.

#### **2. Les principaux objectifs de la réparation sont les suivants :**

- Promotion de la justice ;
- Reconnaissance publique par la société, des souffrances endurées par les victimes ;
- Amélioration de la vie des victimes ;

- Promotion de la réconciliation et de la solidarité dans la société.

### 3. Formes de réparation

- La restitution, même si elle est parfois impossible, en cas de mort d'une personne par exemple ;
- Compensation-dédommagement ;
- La réhabilitation, incluant les soins médicaux ou psychologiques en cas de traumatisme ;
- La garantie de non-répétition : réparation symbolique ;
- La reconnaissance des responsabilités et les excuses publiques ;
- Les cérémonies publiques (la commémoration par exemple) en mémoire des victimes ;
- La réparation symbolique en cas d'un pays pauvre qui ne peut réparer matériellement ou financièrement.

### 4. Quelques défis liés au processus de la programmation des réparations

Ces défis sont relatifs notamment à la recherche des fonds, la quantification des dommages, l'identification des vrais victimes, le choix entre la réparation individuelle et la réparation collective, le choix des types de réparations symboliques, le choix entre la réparation en argent, en services ou en soins, la distinction entre les victimes (par exemple entre celles qui ont le plus ou le moins souffert), etc.

L'intervenant a terminé sa communication par l'exemple du **cas du CHILI** où la réparation a été accordée uniquement aux familles des personnes tuées ou disparues avec 4.886 bénéficiaires, et un coût total à l'Etat de 13 millions de dollars par an : il a été accordée 500\$ aux familles, une pension mensuelle, des études gratuites aux enfants, une allocation mensuelle des soins médicaux avec une prise en charge et des soins psychothérapeutiques d'un coût total à l'Etat de 950.000\$ par an.

- **Benoît Kaboyi** quant à lui a présenté l'expérience du Rwanda par une communication intitulée « **la place des victimes du génocide dans la justice nationale et internationale** » en 2 points, à savoir :

#### 1. Le rôle des victimes dans la justice nationale

L'intervenant a indiqué qu'avec la promulgation de la loi n° 8/96 du 30 août 1996 portant organisation et poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et des crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup>/10/1990 jusqu'au 31/12/1994, les procès ont commencé quelques mois après mais seules les victimes se présentaient comme témoins à charge ; ce qui leur causait des problèmes de sécurité car certains étaient pointés du doigt par les membres de familles des personnes détenues : les uns étaient victimes d'assassinat ou d'empoisonnement,

les autres étaient menacés par des jets de pierres sur les toits de leurs maisons ou étaient rejetés par la société. Ces pratiques étaient souvent accompagnées du mauvais fonctionnement de la justice par la corruption de certains Officiers de Police Judiciaire et des Officiers du Ministère Public qui vidaient les dossiers sans preuves solides. Certains problèmes tels que la lenteur des procès, les remises répétées ainsi que de longs trajets des victimes pour arriver au tribunal, décourageaient les victimes du génocide de voir un jour justice rendue en leur faveur. Aujourd'hui a-t-il poursuivi, on estime à plus de 5.000 procès déjà rendus et dont un grand nombre est coulé en force de choses jugées, mais rien n'a encore été donné aux victimes à titre d'indemnisation. On assiste plutôt à une vente presque systématique des biens des auteurs reconnus coupables et des présumés auteurs du génocide. 9 ans après le génocide, il n'y a pas encore de loi sur l'indemnisation, alors qu'il y a un projet de loi instituant un fonds de réparation des victimes du génocide et des crimes contre l'humanité qui traîne toujours.

Concernant **les juridictions « Gacaca »** qui se trouvent à tous les échelons administratifs : cellule, secteur, district et province, 19 juges ont été élus par la population au niveau de chaque juridiction suivant des critères d'intégrité et de moralité. Cependant, l'on a constaté que dans certains endroits, des présumés auteurs de génocide ont été élus et donc appelés à juger d'autres présumés coupables du même crime. Dans certains endroits, certains ont choisi la voie de la démission ou de plaider coupables, alors que d'autres ont été démis de leurs fonctions par leurs collègues.

Dans les 118 juridictions pilotes qui ont déjà commencé, les victimes participent activement aux procès, mais on déplore des problèmes d'insécurité chez les victimes et autres témoins suite à leurs témoignages.

Avant de terminer le point, l'intervenant a évoqué un problème sérieux des victimes du génocide en rapport avec un des objectifs assignés aux juridictions « gacaca », à savoir la recherche de la vérité de ce qui s'est passé pendant le génocide : cela réveille en effet chez les victimes, des traumatismes lorsqu'elles se voient obligées de revivre les moments tragiques qu'ils ont vécus ou quand ils apprennent la mort atroce que les leurs ont subie. Comme le problème de réparation, le problème de traumatisme des victimes du génocide reste sans réponse.

## **2. La justice internationale**

Avec l'avènement du TPIR, les victimes se sont réjouis et ont été les premiers à lui apporter concours et soutien surtout par leurs témoignages. Cependant, d'après plusieurs critiques, le fonctionnement de cette institution onusienne accuse des lacunes liées en grande partie, d'après l'intervenant, à la procédure importée à la « common law » et à la politisation de cette instance. Il a ensuite présenté aux participants quelques obstacles du TPIR qui ont fait que les organisations des victimes du génocide ont suspendu leur collaboration avec cette instance.

- On remarque que le bureau du greffe et spécialement les avocats de la défense emploient des personnes qui ont trempé dans le génocide : le tribunal emploie en son sein des personnes qu'il devrait poursuivre, avec les conséquences que cela comporte. Cette situation est aussi une source d'insécurité des témoins.
- Alors que les prévenus et les condamnés bénéficient des soins et de l'attention du TPIR, les mêmes soins sont refusés aux victimes qui meurent des sévices causés par les présumés auteurs du génocide.
- Foulant au pied les règles déontologiques, les avocats de la défense et leurs enquêteurs s'adonneraient à des pratiques de déstabilisation mentale des victimes en leur faisant revivre les moments les plus horribles de leurs cauchemars et cela sous le couvert de la pratique de « contre-interrogatoire » du système de la « common law » et avec le seul prétexte de rechercher des contradictions dans la déposition. Plusieurs femmes qui ont eu à témoigner sur les crimes dont elles ont été victimes comme le viol ont subi de la part des enquêteurs des mêmes interrogatoires destinés à les traumatiser davantage. Certaines auraient subies des chocs et leur équilibre psychique en a été affecté. Elles ont dû être conduites dans des centres médicaux spécialisés sans l'assistance du TPIR.

L'intervenant a terminé son exposé en soulignant le fait que le génocide de 1994 a bénéficié d'un appui de la communauté internationale notamment par la réduction du nombre des casques bleues.

Certaines puissances comme les Etats Unis et la Belgique ont demandé pardon même si cela ne suffit pas pour les victimes qui attendent mieux, alors que d'autres comme la France et l'Eglise Catholique ont refusé de demander pardon.

Il a émis le souhait de voir tous les activistes des droits de l'homme et non seulement les associations des victimes, apporter leur soutien aux victimes du génocide en vue d'éradiquer à jamais l'impunité au Rwanda mais aussi dans la sous-région.

Des questions et commentaires ont suivi les deux exposés sur la réparation des victimes :

- Dans le but de combattre l'impunité en Afrique en général et dans la région des grands lacs en particulier, il a été suggéré aux participants au séminaire de faire un plaidoyer dans leurs pays respectifs en vue de ratifier la Cour Africaine des Droits de l'Homme.
- Il a été recommandé aussi aux participants d'engager la société dans la lutte contre l'impunité en faisant un plaidoyer pour la ratification de la Cour Pénale Internationale dans les pays des grands lacs.
- Il a été fait remarquer qu'au Burundi, les chambres criminelles ont mis en suspens l'aspect indemnisation dans les procès en rapport avec les crimes commis en 1993. L'Etat se refuse d'indemniser les victimes.

- Concernant la libération des prisonniers responsables des crimes de génocide de 1994 au Rwanda, il a été constaté que la mesure est venue empiéter sur les juridictions gacaca en diminuant leur pouvoir. C'est ainsi que certains points faibles ont été relevés dans la libération de ces prisonniers : l'empiètement sur les juridictions gacaca, la présomption de culpabilité, l'ingérence du pouvoir exécutif dans le pouvoir judiciaire ; il ne s'agirait que d'une décision purement politique.

❖ « **Rôle des ONGs et des média dans la lutte contre l'imputé : échanges d'expériences** »

Ce thème a retenu l'attention des participants dans l'après-midi, avec de brèves communications de **Pascal Kambale de HRW, Christophe Escuedo de l'Agence Hirondelle, Mary Kimani de Internews, François Grignon de ICG, et Federico Borello de International Center for Transitional Justice.**

Chaque intervenant a essayé de donner, dans un bref exposé l'expérience de son organisation dans la contribution à la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs. Des questions d'éclaircissement de la part des participants ont suivi les exposés.

**5<sup>EME</sup> JOURNEE : VENDREDI LE 14 MARS 2003**

La matinée du vendredi 14 mars 2003 a été consacrée à la présentation aux participants de la synthèse des travaux en carrefours pour formuler des résolutions et recommandations. Après l'amendement du texte, les participants se sont convenus de créer une **coalition régionale de lutte contre l'impunité.**

Des associations ont été désignées comme « points focaux » de cette coalition dans les trois pays, en l'occurrence :

- RD Congo pour Bukavu : CEDAC qui était représentée par Mr Emmanuel Ziulu
- RD Congo pour la société civile du Nord-Nord Kivu représentée par Mr Roger Nzama Kilundo.
- Rwanda : LIPRODHOR et IBUKA, respectivement représentées par Rév. Emmanuel NSENGIYUMVA et Mr Benoît KABOYI.
- Burundi : Ligue ITEKA et AC GENOCIDE respectivement représentées par Mr Joseph NDAYIZEYE et Mr Tatien SIBOMANA.

Après la lecture officielle des résolutions et recommandations, le Président de la LDGL qui dirigeait les travaux a passé la parole à Mr Lars Waldorf qui représentait l'ONG Human Rights Watch en collaboration avec laquelle la LDGL a organisé le séminaire-atelier ; pour prononcer un mot à l'occasion de la clôture des travaux. Ce dernier a dans son allocution remercié particulièrement les participants et la LDGL pour leur contribution dans l'adoption de nouvelles stratégies de la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs.

Reprenant la parole, le Président de la LDGL a insisté sur le fait que les participants doivent tout faire pour que la rencontre d'Arusha ne soit pas un séminaire de plus, mais que ceux qui venaient de créer la coalition contre l'impunité dans la région des grands lacs, en particulier les points focaux désignés puissent la rendre fonctionnelle et efficace.

Il a profité de l'occasion pour remercier encore une fois tous les participants notamment ceux qui étaient venus de loin comme de l'Europe et de l'Amérique. Il n' a pas oublié de remercier d'une façon particulière Human Right Watch qui a épaulé la LDGL dans la préparation et l'organisation du séminaire-atelier, ainsi que les autres organisations qui ont apporté leur appui à divers niveaux de son organisation.

# ANNEXES

## ANNEXE 1

### RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

La Ligue des Droits de la personne dans la Région des Grands Lacs, LDGL en sigle, en collaboration avec Human Rights Watch, a organisé du 10 au 14 mars 2003, à Arusha en République Unie de Tanzanie, un séminaire-atelier sur la « contribution de la société civile dans la lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs ».

Ce séminaire avait pour objectifs de :

- Informer les organisation de la société civile de la région sur les différents mécanismes régionaux et internationaux qui ont été développés pour faire face aux crimes graves commis dans un passé récent afin de dégager leurs forces et faiblesses en se prononçant sur leur applicabilité ;
- Permettre aux acteurs de la société civile d'échanger sur les différents systèmes judiciaires des pays de la région en mettant en exergue les défis et les enjeux ; et cela en vue de créer un cadre d'échange permanent en matière d'administration de la justice ;
- Aider les ONGs de la région à arrêter des stratégies réalistes et efficaces en matière de lutte contre l'impunité.

Des différentes communications et des débats, il s'est dégagé que le phénomène d'impunité dans la région des grands lacs est principalement dû aux causes suivantes :

- La mauvaise gouvernance ;
- L'existence des systèmes judiciaires inféodés au pouvoir exécutif ;
- L'absence d'indépendance des magistrats ;
- L'indigence matérielle et humaine des juridictions ;
- L'inadéquation des lois nationales aux réalités locales et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- L'ignorance des populations en matière des droits de l'homme ;
- La destruction du système judiciaire rwandais consécutive au génocide de 1994 et la lenteur des procédures devant le TPIR ;
- L'ingérence extérieure en faveur du maintien de l'impunité ;

- La balkanisation de facto de la République Démocratique du Congo ;
- La corruption ;
- L'existence des solidarités négatives.

Conscients de l'ampleur inquiétante que prend le phénomène de l'impunité dans la région ;

Considérant la persistance de l'impunité et son impact négatif sur le processus de paix et de démocratie en cours dans les trois pays ;

Convaincus que l'éradication de l'impunité passe inévitablement par une mobilisation sociale importante ;

Les participants s'engagent à :

1. Promouvoir des programmes de formation sur les droits des citoyens et dans le domaine judiciaire.
2. Mener un plaidoyer en vue de l'amélioration des conditions de travail des magistrats et d'autres auxiliaires de la justice.
3. Diligenter des enquêtes appropriées sur les crimes et autres violations graves des droits humains commis dans la région et saisir à cet égard, les instances judiciaires nationales et internationales.
4. Mettre en place un réseau régional de lutte contre l'impunité.
5. Mener auprès des autorités rwandaises et burundaises des actions en vue de la ratification du statut de la Cour Pénale Internationale.
6. Contribuer à la promotion et au renforcement des mécanismes alternatifs de résolution et de prévention des conflits.

A l'issue des travaux, les participants recommandent :

**1. A la société civile, de :**

- Mettre en place des réseaux efficaces de lutte contre l'impunité ;
- Elaborer des stratégies lui permettant de jouer pleinement son rôle de contre-pouvoir ;
- Transcender les clivages sectaires et les solidarités négatives pour défendre l'intérêt général des populations quelles que soient leurs origines ;
- Documenter de manière systématique et rigoureuse les violations des droits humains et saisir les juridictions nationales et internationales.

**2. Aux gouvernements, de :**

- Respecter le principe de séparation des pouvoirs en s'interdisant toute immixtion dans le fonctionnement de la justice ;
- N'envisager si nécessaire des mesures d'amnistie que lorsque la justice aura été rendue ;
- Renforcer la magistrature en lui accordant des ressources nécessaires ;
- Mettre en place des mécanismes efficaces de lutte contre la corruption ;
- Conclure des accords de coopération judiciaire ;
- Aux gouvernements du Burundi et du Rwanda, de signer et ratifier sans tarder le statut de la Cour Pénale Internationale ;
- Traduire les textes de lois nationaux et internationaux et les vulgariser auprès de la population ;
- Aux gouvernements de la RD Congo et du Burundi, de mettre en place des mécanismes nationaux de répression et de prévention du crime de génocide et des crimes contre l'humanité.

### **3. A la magistrature des trois pays, de :**

- Développer les stratégies permettant d'acquérir une indépendance réelle vis-à-vis des autres pouvoirs ;
- Lutter contre la corruption en général et au sein du corps de la magistrature de façon particulière.

### **4. A la communauté internationale, de :**

- Evaluer les causes des lenteurs du TPIR et prendre des mesures adéquates pour améliorer son efficacité ;
- Initier des stratégies en vue de l'instauration rapide d'une paix durable dans la région ;
- Contribuer à l'établissement et à la mise en place de mesures pratiques de lutte contre l'impunité dans la région, en évitant la politique de « deux poids deux mesures » ;
- Appuyer les initiatives positives de lutte contre l'impunité développées par les différents acteurs ;
- Appuyer financièrement et matériellement les mécanismes mis en place par les Etats pour la réparation des préjudices subis par les victimes.

Ainsi fait à Arusha, en République Unie de Tanzanie,  
Le 14 mars 2003  
LES PARTICIPANTS.-

## **ANNEXE II**

### **MOT D'OUVERTURE DU SEMINAIRE SUR « LE ROLE DE LA SOCIETE CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ DANS LA REGION DES GRANDS LACS », ARUSHA 10-14 MARS 2003**

Mesdames, Messieurs les participants,

Distingués invités,

Permettez-moi de vous remercier d'avoir pu nous donner une partie de votre temps précieux en acceptant de participer à ce séminaire. Je vous en remercie sincèrement. J'en profite pour vous souhaiter la bienvenue dans cette ville, devenue symbolique d'Arusha.

Le thème central de ce séminaire est la lutte contre l'impunité, sujet extrêmement préoccupant, puisqu'elle est citée d'avoir été l'humus qui a alimenté les crises que la plupart de nos pays connaissent depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies.

La ville d'Arusha n'a pas été choisie au hasard pour abriter notre séminaire. C'est une ville symbolique au moins à un double titre.

La ville a abrité les négociations visant à mettre fin aux guerres du Rwanda (1990-1994) et du Burundi qui a débuté en 1993 et se poursuit jusque maintenant. C'est elle qui a servi également de cadre à la signature des accords de paix d'Arusha pour les deux pays.

Une des caractéristiques de ces accords est qu'elles mettaient ou mettent leurs signataires à l'abri de poursuites contre les crimes qui leur seraient imputables. Sous cet angle, cette ville peut donc être considérée comme le lieu de la consécration de l'impunité.

Par ailleurs, Arusha est aussi la ville qui abrite le Tribunal Pénal International pour le Rwanda, symbole de la volonté de sanctionner un des crimes les plus odieux du vingtième siècle : le génocide des Tutsi et l'extermination de Hutu opposés au système qui était alors en place. C'est donc une matérialisation de la reconnaissance par la communauté internationale de ces crimes contre l'humanité et de sa détermination à poursuivre leurs auteurs.

La question de l'impunité est d'une brûlante actualité dans la région des Grands Lacs. Au Rwanda, au Burundi, et en République Démocratique du Congo, un certain nombre d'acteurs politiques est en train de lutter, d'élaborer et de proposer des lois qui leur permettront de jouir de l'impunité, de se mettre à l'abri de poursuites pour les crimes dont ils porteraient la responsabilité. Or on le sait déjà dans beaucoup de situations, cette impunité est à la base des crises ou des cycles de violence que ces différents pays ont connus.

Comment dès lors peut-on espérer construire des Etats de droit, préconisés comme charpente de solutions aux problèmes de mauvaise gouvernance qui rongent, eux aussi, nos pays depuis plusieurs décades ? Quels responsables politiques accepteraient de se faire « harakiri » en acceptant de proposer ou voter des lois qui vont les condamner.

Je veux vous citer l'exemple du Burundi, où deux lois sont sur la table de l'assemblée nationale, depuis plus d'une année, ne pouvant être votées. Il s'agit de la loi portant sur l'immunité provisoire des leaders civils et militaires et la loi portant sur la répression du crime de génocide et des crimes contre l'humanité. L'adoption de ces deux lois se heurtent à des oppositions irréductibles des différents groupes, qui se bloquent mutuellement, en fonction des intérêts des concernés et des pressions de leurs bases politiques.

Au Rwanda, l'impunité cumulative est considérée comme une des causes profondes du génocide qui a emporté des centaines de milliers de morts. Pourtant nombre de considérations montrent que là aussi la question posée est de taille. Certains positionnements politiques témoignent à suffisance de la volonté de certains de rester à l'abri des poursuites. Il y en a qui versent carrément et obstinément dans le négationnisme, voulant ravalier le génocide à un « petit détail de l'histoire » dont les victimes seraient les seuls responsables.

Par ailleurs, d'autres considèrent que certains des crimes de sang sont légitimes, manifestant de ce fait la volonté de soustraire leurs auteurs de toute poursuite. L'opposition farouche du gouvernement rwandais à toute idée de ratifier les statuts de la cour pénale internationale en est une preuve assez éloquente.

En République Démocratique du Congo, l'histoire regorge de nombreux cas où l'impunité a servi à couvrir un système injuste et à accroître la probabilité de son implosion. Aujourd'hui les nombreux et graves crimes commis sur le sol congolais restent impunis.

L'impunité ne se limite pas seulement aux crimes de sang mais elle couvre aussi d'autres délits économiques dont la corruption et les malversations économiques diverses.

Cette impunité a pour conséquence la violation des droits des citoyens, les frustrations des citoyens et la négation des droits des victimes non seulement de connaître la vérité mais aussi de jouir de réparations justes et équitables.

Les causes de cette impunité sont très nombreuses mais témoignent d'une mauvaise gouvernance dans tout Etat et souvent de la faiblesse de son système judiciaire. Ce dernier ne parvient pas à avoir l'indépendance qu'il faut par rapport aux autres pouvoirs, ceux-ci se chevauchent et sont au service d'une oligarchie que certains prénommement « l'akazu<sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> La petite case constituée d'un noyau de proches du Président souvent ses parents ou de personnels de sa région natale ou ayant d'autres affinités construites autour d'intérêts égoïstes.

Il paraît malheureusement que dans nos pays, cette impunité bénéficie même de la complaisance de la population qui des fois pratique ce qu'on appelle la solidarité négative, en soutenant les auteurs de crimes et délits sur des bases subjectives et en mettant des entraves au travail de la justice.

Comment dès lors, éradiquer ce fléau, qui à certains égards ressemble à une culture déjà instaurée ?

C'est la raison pour laquelle nous vous avons convié, ici, pendant cinq jours pour réfléchir en profondeur sur ce sujet grave. Comme auteurs de changements engagés, que faire pour donner la chance à l'émergence d'Etats de droit ? Quelles solutions pragmatiques proposer dans la construction de nos systèmes encore fragiles et en quête d'un minimum de stabilité ? Doit-on vraiment privilégier l'approche de ne pas déstabiliser les acteurs politiques, quels que soient leur niveau de responsabilité et leur degré d'implication dans les crimes qui sont à la base des crises que nos pays connaissent ?

Quelles sont nos stratégies pour parvenir à éradiquer cette impunité, devenue une véritable gangrène dans notre région ?

Nous vous convions donc à réfléchir sereinement à ces questions, à penser à la façon dont nous allons contribuer à la mobilisation sociale dans ce sens et à accroître la participation citoyenne en vue d'une solidarité positive agissante.

Je m'en voudrais de terminer sans remercier les organisations qui nous ont apporté appui à des niveaux divers pour la préparation et le financement de ce séminaire. Il s'agit de la coopération hollandaise, des organisations non gouvernementales Brodelejk delen, Cordaid et de Human Rights Watch. Qu'elles trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Je voudrais aussi exprimer le souhait que notre séminaire puisse servir de point de départ sinon d'accélérateur d'une campagne énergique et synergique contre l'impunité dans la région des grands lacs.